

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/760/Add.4
21 février 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

En application de la résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à la Commission des droits de l'homme les observations et suggestions supplémentaires que les gouvernements ont faites au sujet des propositions formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement :

POLOGNE

Résolution C, 4.II(4). Le Gouvernement polonais suggère le libellé suivant :

"Respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants le type d'établissement scolaire approprié."

Le libellé du projet de résolution suppose l'existence d'écoles privées dont les programmes diffèrent de ceux qui se trouvent définis dans la réglementation des divers gouvernements.

Etant donné que l'instruction gratuite, universelle et obligatoire du premier degré correspond à une exigence légale en Pologne, où l'enseignement scolaire gratuit à tous les niveaux est accessible à tous les citoyens, le Gouvernement de la République populaire polonaise propose le libellé ci-dessus, qui n'exclut pas la possibilité de maintenir des écoles privées dont le programme s'écarte de la réglementation générale, dans les pays dont la législation prévoit ce genre d'écoles.

Résolution C, 4.II(5). "Ne contraindre aucune personne ni aucun groupe distinct à recevoir une instruction religieuse ou non religieuse qui ne serait pas conforme à ses convictions. Respecter en outre la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de faire assurer l'éducation religieuse ou non religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

Ce libellé est, de l'avis du Gouvernement polonais, plus conforme au principe de la tolérance que le texte du projet de résolution, parce qu'il garantit aux individus, comme aux minorités nationales et autres groupes de la société, la liberté de donner une instruction religieuse ou non religieuse et qu'il étend ce même principe au choix de l'instruction et de l'éducation à donner aux enfants - ce que le texte du projet ne fait pas ressortir clairement, la deuxième partie de l'alinéa 5 ne portant que sur la liberté de donner à l'enfant une instruction religieuse, sans faire mention de l'instruction non religieuse.

Résolution C, 4.II(9). Le libellé proposé est le suivant :

"Assurer aux groupes nationaux distincts la possibilité de recevoir un enseignement scolaire dans leur langue maternelle ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de structure administrative, leur assurer à l'école l'enseignement de leur langue maternelle. Leur reconnaître un droit à des activités culturelles et éducatives propres et à l'usage de leur langue maternelle."

Tous les établissements scolaires, en Pologne, sont gérés par l'Etat et il ne serait pas possible d'accepter la version adoptée par la Sous-Commission sans enfreindre la réglementation en vigueur. Le Gouvernement polonais estime donc nécessaire que le texte de cet alinéa soit modifié pour tenir compte de situations telles que celle qui est indiquée ci-dessus, ce qui n'exclurait pas la possibilité d'écoles privées pour les minorités, dans les pays dont la législation autorise ce type d'écoles.

Au surplus, le Gouvernement polonais juge superflue la clause en vertu de laquelle l'exercice d'activités culturelles et éducatives par les minorités ne serait admis que s'il ne constituait pas une nuance pour l'indépendance du pays dont ces minorités font partie.

Résolution B

Le Gouvernement polonais est partisan de préparer et d'adopter une convention internationale distincte sur la lutte contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement.
